



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 34
2026

Bulletin officiel n° 34 du 10 septembre 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2026/Hebdo34>

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des énergies (termes, expressions et définitions adoptés)

→ [Liste JO du 27-8-2026](#) - NOR : CTNR2622156K

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Accréditation d'établissements publics d'enseignement supérieur en vue de délivrer un troisième cycle court des études pharmaceutiques

→ [Arrêté du 23-07-2026](#) - NOR : ESRS2623349A

Écoles normales supérieures

Programmes spécifiques aux concours d'admission en première année à l'École normale supérieure Paris-Saclay – Sessions 2027 et 2028

→ [Arrêté du 18-08-2026](#) - NOR : ESRS2622591A

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 30-06-2026](#) - NOR : ESRH2622994S

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Observatoire des sciences de l'univers de Grenoble

→ [Arrêté du 10-08-2026](#) - NOR : ESRS2622523A

Informations générales

Vacance de poste

Délégué régional ou déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Occitanie

→ [Avis](#) - NOR : ESRR2623006V

Conseils, comités, commissions

Vacance de sièges au sein d'un conseil scientifique d'institut du Centre national de la recherche scientifique

→ [Avis](#) - NOR : ESRR2621535V

Vacance de poste

Directrice ou directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (Ensaia)

→ [Avis](#) - NOR : ESRS2622618V

Vacance de poste

Directrice ou directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Metz

→ [Avis](#) - NOR : ESRS2622625V

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des énergies (termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR2622156K

→ Liste - JO du 27-8-2026

Ministère de la Culture

I – Termes et définitions

ancre à hélice

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Ancre constituée d'un pieu équipé d'une ou de plusieurs hélices, qui est enfoncée par vissage dans des sédiments marins.

Note : L'ancre à hélice occupe une faible emprise au fond de la mer.

Voir aussi : éolienne flottante en mer.

Équivalent étranger : helical anchor, screw anchor.

effet de sillage éolien

Forme abrégée : effet de sillage.

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Perturbation du flux d'air se produisant en aval d'une éolienne, qui entraîne une augmentation de la turbulence et une diminution de la vitesse du vent.

Note :

1. L'effet de sillage éolien réduit l'énergie cinétique du vent, donc la production d'énergie des éoliennes situées en aval, tout en augmentant leur fatigue mécanique.
2. L'effet de sillage éolien contribue à l'effet de barrière des éoliennes.

Voir aussi : effet de barrière des éoliennes.

Équivalent étranger : wake behind the turbine, wake effect, wind wake effect.

électrolyseur en mer

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Electrolyseur situé sur une plateforme en mer, qui produit de l'hydrogène grâce à l'électricité fournie par une ou plusieurs unités de production d'énergie en mer.

Voir aussi : éolienne flottante en mer, éolienne posée en mer.

Équivalent étranger : floating electrolyzer [si la plateforme est flottante].

éolienne à axe horizontal

Forme abrégée : éolienne horizontale.

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Éolienne dont l'axe de rotation est horizontal et orientable en fonction de la direction du vent.

Voir aussi : éolienne à axe vertical.

Équivalent étranger : horizontal axis wind turbine (HAWT).

éolienne à axe vertical

Forme abrégée : éolienne verticale.

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Éolienne dont l'axe de rotation est vertical et fixe, et qui est conçue pour fonctionner quelle que soit la direction du vent.

Note : Le rotor d'une éolienne à axe vertical peut, par exemple, être mû par des moulinets selon le principe de l'anémomètre.

Voir aussi : éolienne à axe horizontal.

Équivalent étranger : vertical axis wind turbine (VAWT)

éolienne flottante en mer

Forme abrégée : éolienne flottante.

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Éolienne qui est supportée par une structure flottante ancrée au fond de la mer et reliée par des câbles à une sous-station électrique ou par des hydrogénéoducs sous-marins à un réseau terrestre d'hydrogène.

Voir aussi : électrolyseur en mer, éolienne posée en mer, hydrogénéoduc, jonction d'atterrage.

Équivalent étranger : floating offshore wind turbine (FOWT).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 14 janvier 2023.

éolienne posée en mer

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Éolienne qui est supportée par une structure fixe reposant au fond de la mer et reliée par des câbles à une sous-

station électrique ou par des hydrogénoducs sous-marins à un réseau terrestre d'hydrogène.

Note : Une éolienne posée en mer repose sur une jaquette, un monopieu ou une structure gravitaire.

Voir aussi : électrolyseur en mer, éolienne flottante en mer, hydrogénoduc, jaquette, jonction d'atterrissage, monopieu, structure gravitaire.

Équivalent étranger : fixed offshore wind turbine, installed offshore wind turbine.

jaquette, n.f.

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Structure métallique fixée par des piles au fond de la mer, qui sert de support à une unité d'extraction pétrolière ou gazière, ou de production d'énergie.

Voir aussi : éolienne posée en mer, monopieu, structure gravitaire.

Équivalent étranger : jacket foundation.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 20 mai 2020.

jonction d'atterrissage

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Raccord qui relie, à terre, des câbles ou des hydrogénoducs passant sous la mer ou sous un plan d'eau douce, à un réseau terrestre d'énergie.

Voir aussi : éolienne flottante en mer, éolienne posée en mer, houlomotricité, hydrogénoduc, hydrolienne, structure terminale de pipeline.

Équivalent étranger :

monopieu, n.m.

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Structure en acier composée d'un seul pieu, qui est enfoncée ou fixée au fond de la mer et qui sert de support à une unité d'extraction pétrolière ou gazière, ou de production d'énergie.

Voir aussi : éolienne posée en mer, jaquette, structure gravitaire.

Équivalent étranger : monopile foundation.

parc photovoltaïque sur l'eau

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Ensemble d'unités photovoltaïques installées sur une plateforme qui flotte sur un plan d'eau ou qui est supportée par une structure fixe reposant sur le fond de l'eau.

Note : Si le parc photovoltaïque sur l'eau est en mer, il est généralement surélevé par rapport à la surface de l'eau pour ne pas être exposé aux vagues.

Équivalent étranger : offshore solar farm [en mer]

structure gravitaire

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Structure en béton armé dont la stabilité est assurée par gravité grâce au poids et à la forme de l'embase posée au fond de la mer, et qui sert de support à une unité d'extraction pétrolière ou gazière, ou de production d'énergie.

Note : L'intérieur de l'embase de la structure gravitaire peut servir à stocker des fluides tels que les boues de forage, les hydrocarbures ou le gaz naturel liquéfié.

Voir aussi : éolienne posée en mer, gaz naturel liquéfié, jaquette, monopieu.

Équivalent étranger : gravity-based structure (GBS), gravity-based system (GBS).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 26 novembre 2021

II – Table d'équivalence

A – Termes étrangers

Table d'équivalence des termes étrangers vers leurs équivalents français

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
fixed offshore wind turbine, installed offshore wind turbine.	Énergie-Environnement.	éolienne posée en mer.
floating electrolyzer [si la plateforme est flottante].	Énergie-Environnement.	électrolyseur en mer.
floating offshore wind turbine (FOWT).	Énergie-Environnement.	éolienne flottante en mer, éolienne flottante.
gravity-based structure (GBS), gravity-based system (GBS).	Énergie-Environnement.	structure gravitaire.
helical anchor, screw anchor.	Énergie-Environnement.	ancre à hélice.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
horizontal axis wind turbine (HAWT).	Énergie-Environnement.	éolienne à axe horizontal, éolienne horizontale.
installed offshore wind turbine, fixed offshore wind turbine.	Énergie-Environnement.	éolienne posée en mer.
jacket foundation.	Énergie-Environnement.	jaquette, n.f.
monopile foundation.	Énergie-Environnement.	monopieu, n.m.
offshore solar farm [en mer].	Énergie-Environnement.	parc photovoltaïque sur l'eau.
screw anchor, helical anchor.	Énergie-Environnement.	ancre à hélice.
vertical axis wind turbine (VAWT).	Énergie-Environnement.	éolienne à axe vertical, éolienne verticale.
wake behind the turbine, wake effect, wind wake effect.	Énergie-Environnement.	effet de sillage éolien, effet de sillage.
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire. (2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).		

B – Termes français

Table d'équivalence des termes français vers leurs équivalents étrangers

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
ancre à hélice.	Énergie-Environnement.	helical anchor, screw anchor.
effet de sillage éolien, effet de sillage.	Énergie-Environnement.	wake behind the turbine, wake effect, wind wake effect.
électrolyseur en mer.	Énergie-Environnement.	floating electrolyzer [si la plateforme est flottante].
éolienne à axe horizontal, éolienne horizontale.	Énergie-Environnement.	horizontal axis wind turbine (HAWT).
éolienne à axe vertical, éolienne verticale.	Énergie-Environnement.	vertical axis wind turbine (VAWT).
éolienne flottante en mer, éolienne flottante.	Énergie-Environnement.	floating offshore wind turbine (FOWT).
éolienne horizontale, éolienne à axe horizontal.	Énergie-Environnement.	horizontal axis wind turbine (HAWT).
éolienne posée en mer.	Énergie-Environnement.	fixed offshore wind turbine, installed offshore wind turbine.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
éolienne verticale, éolienne à axe vertical.	Énergie-Environnement.	vertical axis wind turbine (VAWT).
jaquette, n.f.	Énergie-Environnement.	jacket foundation.
jonction d'atterrissage.	Énergie-Environnement.	–
monopieu, n.m.	Énergie-Environnement.	monopile foundation.
parc photovoltaïque sur l'eau.	Énergie-Environnement.	offshore solar farm [en mer].
structure gravitaire.	Énergie-Environnement.	gravity-based structure (GBS), gravity-based system (GBS).
(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.		

Titres et diplômes

Accréditation d'établissements publics d'enseignement supérieur en vue de délivrer un troisième cycle court des études pharmaceutiques

NOR : ESRS2623349A

→ Arrêté du 23-7-2026

MESRE – DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation et notamment article D 633 ; arrêté du 31-12-2025 ; avis du Cneser en date du 7-7-2026

Article 1 – L'Université Clermont Auvergne, l'université Lyon-I et l'Université de Montpellier sont accréditées à délivrer le diplôme d'études spécialisées de pharmacie officinale et le diplôme d'études spécialisées de pharmacie industrielle et recherche à compter de l'année universitaire 2026-2027 jusqu'à la fin de l'année universitaire 2026-2027.

Article 2 – L'université de Caen est accréditée à délivrer le diplôme d'études spécialisées de pharmacie officinale et le diplôme d'études spécialisées de pharmacie industrielle et recherche à compter de l'année universitaire 2026-2027 jusqu'à la fin de l'année universitaire 2027-2028.

Article 3 – L'université d'Aix-Marseille, l'université de Reims, l'université de Strasbourg et l'université de Tours sont accréditées à délivrer le diplôme d'études spécialisées de pharmacie officinale et le diplôme d'études spécialisées de pharmacie industrielle et recherche à compter de l'année universitaire 2026-2027 jusqu'à la fin de l'année universitaire 2028-2029.

Article 4 – L'Université Paris Cité est accréditée à délivrer le diplôme d'études spécialisées de pharmacie officinale et le diplôme d'études spécialisées de pharmacie industrielle et recherche à compter de l'année universitaire 2026-2027 jusqu'à la fin de l'année universitaire 2029-2030.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 23 juillet 2026,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
L'adjointe au sous-directeur de la stratégie et de la qualité des formations,
Katia Siri

Écoles normales supérieures

Programmes spécifiques aux concours d'admission en première année à l'École normale supérieure Paris-Saclay – Sessions 2027 et 2028

NOR : ESRS2622591A

→ Arrêté du 18-8-2026

MESRE – DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2011-21 du 5-1-2011 ; arrêté du 9-9-2004 modifié, notamment article 2 ; arrêté du 26-10-2022 modifié ; arrêté du 21-8-2025

Article 1 – Le programme du concours d'admission en première année, pour les sessions 2027 et 2028, de l'épreuve écrite de dissertation d'histoire de l'art du concours Design est fixé comme suit :

« Naissance, promotion et critique du confort moderne : de la cuisine de Francfort aux objets placebo de Dunne & Raby ».

Article 2 – Le programme du concours d'admission en première année, pour les sessions 2027 et 2028, de l'épreuve orale d'admission « épreuve de civilisation portant sur un document de langue anglaise suivie d'un entretien » du concours Langue étrangère : anglais, est fixé comme suit :

« Les politiques de défense au Royaume-Uni et aux États-Unis depuis 2022 ».

Les documents à analyser et à commenter sont des documents d'actualité en langue anglaise portant sur des faits survenus durant les deux ou trois années précédant la session de concours.

Article 3 – La présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 18 août 2026,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
L'adjointe au sous-directeur de la stratégie et de la qualité des formations,
Séverine Mignon

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRH2622994S

→ Décisions du 30-6-2026

MESRE – CNESER

Monsieur XXX

N° 1785

Monsieur Laurent Marthinet

Rapporteur

Séance publique du 11 juin 2026

Décision du 30 juin 2026

Vu la procédure suivante :

L'administrateur provisoire de l'Insa Centre-Val de Loire a engagé le 14 octobre 2021, contre Monsieur XXX, professeur des universités affecté à l'Insa Centre-Val de Loire, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire de l'établissement compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants.

Par une requête datée du 22 octobre 2021, l'administrateur provisoire de l'Insa Centre-Val de Loire a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire le dépaysement de ce dossier devant la section disciplinaire d'un autre établissement.

Par une décision rendue le 9 décembre 2021, le Cneser statuant en matière disciplinaire a renvoyé la connaissance de ce dossier devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes.

Par une décision du 3 juillet 2023, la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants a prononcé la relaxe de Monsieur XXX.

Par un mémoire en appel du 12 octobre 2023, le directeur de l'Insa Centre-Val de Loire demande au Cneser statuant en matière disciplinaire l'annulation de la décision de relaxe de Monsieur XXX rendue le 3 juillet 2023 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes et de prononcer à l'encontre de ce dernier une sanction disciplinaire proportionnée tenant compte de la gravité des faits qui lui sont reprochés, de l'exemplarité et de l'irréprochabilité qui lui incombe en qualité de professeur des universités.

Le directeur de l'Insa Centre-Val de Loire soutient que la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes a méconnu son office en se croyant, à tort, lié par les termes de la saisine du 14 octobre 2021 ; qu'ainsi, sa décision est irrégulière. Il affirme que c'est à tort que cette section disciplinaire a écarté les poursuites contre Monsieur XXX au motif que « ni l'instruction ni l'audience de jugement n'ont permis de qualifier les faits d'agissement sexiste » à l'encontre de Madame AAA ; qu'en effet, Monsieur XXX a exercé un harcèlement sexuel et moral sur la personne de Madame AAA et a fait preuve d'agissements sexistes à son encontre ; qu'il a également exercé un harcèlement moral sur la personne de Madame BBB. Il soutient que c'est à tort que cette section disciplinaire n'a pas poursuivi Monsieur XXX alors même qu'elle a reconnu que l'intéressé s'était rendu coupable d'agissements fautifs ; qu'en effet, il a mis en œuvre à l'Insa Centre-Val de Loire un management brutal ; qu'il a manqué d'exemplarité, se faisant remarquer par une consommation excessive d'alcool et une familiarité excessive à l'égard des étudiants ; qu'il a développé, pour l'école, une stratégie peu compréhensible, ce qui a été la cause d'une grande souffrance chez les agents. Il en déduit que ces comportements revêtent le caractère de fautes justifiant qu'une sanction disciplinaire lui soit infligée.

Par un mémoire en défense, daté du 29 avril 2025, Monsieur XXX, représenté par maître Cyril Fergon, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de rejeter la requête en appel du directeur de l'Insa Centre-Val de Loire et de condamner l'établissement à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Monsieur XXX fait valoir que la requête d'appel est irrecevable en raison de sa tardiveté. Il soutient que la décision de première instance est régulière. Il conclut qu'il n'a commis aucune faute, soit que les faits qui lui sont reprochés ne soient pas établis, soit qu'ils ne puissent être regardés comme fautifs.

Par un mémoire en réplique, réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 30 juin 2025, le directeur de l'Insa Centre-Val de Loire persiste dans ses précédentes conclusions.

Par un mémoire en duplique daté du 24 septembre 2025 et un mémoire récapitulatif daté du 2 juin 2026, Monsieur XXX persiste également dans ses précédentes conclusions.

La commission d'instruction s'est tenue le 5 février 2026. Mesdames AAA et BBB n'ont pas souhaité répondre à l'invitation qui leur avait été faite de venir témoigner devant la commission.

Par lettres recommandées du 6 mai 2026, Monsieur XXX, ainsi que le directeur de l'Insa Centre-Val de Loire, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 11 juin 2026.

Le rapport d'instruction rédigé par Monsieur Laurent Marthinet a été communiqué aux parties par courriers recommandés en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement.

Monsieur XXX, présent, était assisté de maître Cyril Fergon, avocat.

Le directeur de l'Insa Centre-Val de Loire était représenté par maître Franck Silvestre, avocat.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48.

Vu le Code général de la fonction publique.

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Monsieur Laurent Marthinet, rapporteur.

Monsieur XXX a été informé, dès la réunion de la commission d'instruction le 5 février 2026 et lors de l'audience tenue le 11 juin 2026, de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer.

La parole a été donnée aux parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier.

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire a délibéré à huis clos sans que Monsieur Marthinet, rapporteur, n'intervienne ni n'ait voix délibérative.

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX, professeur des universités, auparavant en détachement sur un poste d'attaché de coopération scientifique et technologique à l'ambassade de France à Jakarta, a été nommé directeur de l'Insa Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2019. Par un courrier du 11 mars 2021, neuf enseignants de l'école ont signalé à la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours le harcèlement sexuel et moral dont Madame AAA, maîtresse de conférences, directrice du département de l'École de la nature et du paysage (DENP) et directrice des formations déléguée aux formations de paysagistes, aurait fait l'objet de la part de Monsieur XXX. Le 25 mars suivant, le cabinet de la rectrice a reçu un second signalement, relatif cette fois à la situation du service des relations internationales de l'école et, plus spécifiquement, de sa cheffe, Madame BBB. Par lettre du 9 avril 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a demandé à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) de diligenter une enquête administrative ayant pour objet d'évaluer le fonctionnement de l'école et d'établir la chronologie et la matérialité des faits, notamment ceux reprochés au directeur. La mission d'inspection a rendu son rapport au mois d'août 2021, par lequel elle a recommandé, d'une part, l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXX, en raison des agissements sexistes dont il se serait rendu coupable à l'encontre de Madame AAA et, d'autre part, un retrait d'emploi dans l'intérêt du service. Par un arrêté du 8 septembre 2021, la ministre chargée de l'enseignement supérieur a mis fin aux fonctions de Monsieur XXX. Par la requête susvisée, le directeur de l'Insa Centre-Val de Loire relève appel de la décision de relaxe de Monsieur XXX rendue, le 3 juillet 2023, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes.

Sur la recevabilité de l'appel :

2. Monsieur XXX fait valoir que, « si la décision dont appel a bien été notifiée le 28 juillet à l'Insa Centre-Val de Loire, son appel est tardif et partant, irrecevable ». Il résulte cependant de l'instruction que la décision de première instance n'a été notifiée à l'Insa Centre Val de Loire que le 16 août 2023. Il en résulte que l'appel, en date du 14 octobre 2023, n'est pas tardif et que la fin de non-recevoir soulevée par Monsieur XXX doit être écartée.

Sur la régularité de la décision de première instance :

3. Les juridictions disciplinaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants peuvent légalement, pour infliger une sanction, se fonder sur des griefs qui n'ont pas été dénoncés dans l'acte de saisine ou retenir, pour caractériser un comportement fautif sur le plan déontologique, une qualification juridique différente de celle initialement énoncée dans ce même acte.
4. Il résulte des termes mêmes de sa décision du 3 juillet 2023 que la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes, tout en relevant que Monsieur XXX s'était rendu coupable d'agissements de nature à créer à l'encontre de Mesdames AAA et BBB un « environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » et que « l'instruction aurait (...) pu permettre de retenir d'autres qualifications fautives » que celle d'agissements sexistes, s'est crue limitée dans son office par la circonstance que cette qualification était la seule mentionnée dans la saisine du 14 octobre 2021.
5. Ce faisant, la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes a méconnu l'étendue de ses pouvoirs. Il en résulte que le directeur de l'Insa Centre-Val de Loire est fondé à demander l'annulation de la décision du 3 juillet 2023.
6. Il y a lieu, pour le Cneser statuant en matière disciplinaire, de se prononcer immédiatement, par la voie de l'évocation, sur le caractère fautif du comportement adopté par Monsieur XXX dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'Insa Centre-Val de Loire.

Sur la saisine de l'Insa Centre Val de Loire :

En ce qui concerne le grief tiré d'errements dans la définition de la stratégie de l'école :

7. Il résulte de l'instruction que la mission d'inspection a jugé « peu lisible pour les personnels » la stratégie définie, pour l'école, par Monsieur XXX et estimé que ce dernier avait insuffisamment communiqué sur ce sujet. Quand bien même elles seraient avérées, les lacunes ainsi relevées seraient cependant de nature à révéler une insuffisance professionnelle et non une faute sur le plan déontologique.

En ce qui concerne le grief tiré du défaut d'exemplarité :

8. Il ne résulte pas de l'instruction, à défaut notamment de témoignages directs en ce sens, que Monsieur XXX ait fait preuve, à l'égard des étudiants de l'école, d'une familiarité excessive, susceptible de revêtir un caractère fautif, ou consommé des boissons alcoolisées en quantité excessive. Le grief tenant au manque d'exemplarité de Monsieur XXX, pour ce motif, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'Insa Centre-Val de Loire doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré d'agissements sexistes et du harcèlement sexuel :

9. Aux termes, d'une part, de l'article L. 131-3 du Code général de la fonction publique : « Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».
10. Aux termes, d'autre part, de l'article L. 133-1 du même code : « Aucun agent public ne doit subir les faits : / 1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation

intimidante, hostile ou offensante ; / 2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

11. Il est reproché à Monsieur XXX d'avoir, à l'occasion de leur première rencontre, posé à Madame AAA des questions intrusives, relatives à sa vie privée, de l'avoir ensuite sondée pour savoir s'il serait possible pour lui de passer la nuit à son domicile à l'occasion de ses déplacements sur le campus de Blois, de lui avoir proposé de partager un dîner en sa compagnie, de lui avoir parfois adressé, par le moyen de l'application WhatsApp, un émoticône de baiser, représentant un visage avec un cœur sur la bouche, d'avoir posé la main sur son épaule à l'occasion d'une photo de groupe prise lors d'une fête de remise des diplômes et, après une intervention dans le cadre d'une conférence, d'être venu s'asseoir à côté d'elle et d'avoir posé sa main sur sa cuisse en la serrant.
12. En premier lieu, Monsieur XXX nie avoir posé des questions dans les termes qui lui sont attribués par Madame AAA, tout en admettant avoir pu poser des questions relatives à la vie personnelle de cette dernière, à des fins de « convivialité ». En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que Madame XXX a eu l'occasion de proposer à plusieurs de ses directeurs fonctionnels de dîner avec lui. Lui-même reconnaît ce genre de pratique, faisant état de sa volonté de « tisser des liens cordiaux ». En troisième lieu, il reconnaît également avoir utilisé l'émoticône susmentionné dans ses correspondances avec Madame AAA mais il fait état, pour sa défense, de l'usage fréquent des émoticônes en Indonésie, le dossier faisant en outre apparaître que Madame AAA n'en a pas été la seule destinataire. En quatrième lieu, Monsieur XXX fait valoir que la main posée sur l'épaule d'une collègue dans le cadre d'un événement festif ne peut pas être interprété comme un acte à connotation sexuelle.
13. En dernier lieu, Monsieur XXX nie avoir posé sa main sur la cuisse de Madame AAA. À défaut de témoin direct, le dossier comporte un témoignage indirect d'un agent faisant état de ce que Madame AAA lui aurait parlé de ce geste aussitôt après que Monsieur XXX eut quitté la conférence. Ce témoignage, cependant, ne permet pas au Cneser statuant en matière disciplinaire d'apprécier l'intention de Monsieur XXX ni le caractère intrusif du geste en cause. À cet égard, si Madame AAA a tenu à préciser, lors de sa seconde audition par la mission d'inspection, que « le geste de la main sur la cuisse était un geste de dominant », elle avait cependant elle-même, à l'occasion de sa première audition, rappelé la situation de stress dans laquelle se trouvait alors le directeur et déclaré qu'il avait « serré sa main à l'intérieur de [sa] cuisse, comme "pour dire c'est bien, on est content" », ajoutant : « Qu'il ne s'en souvienne pas est tout à fait possible car il était très nerveux, content d'avoir réussi son discours devant des administratifs du ministère de la transition écologique ».
14. Quel qu'ait pu être le ressenti de Madame AAA, s'agissant notamment du caractère intimidant des situations dans lesquelles elle s'est trouvée, il ne résulte pas de l'instruction, eu égard notamment à la circonstance que certains des faits rapportés *supra* reposent sur le seul témoignage de l'intéressée et aux explications apportées par Monsieur XXX, que les propos et comportements en cause trahissent le but réel ou apparent de Monsieur XXX d'obtenir un acte de nature sexuelle ou ait eu une connotation sexuelle. Par suite, les griefs consistant en un harcèlement sexuel de Madame AAA par Monsieur XXX et en la commission par ce dernier d'agissements sexistes ne peuvent être établis.
En ce qui concerne le grief tiré du harcèlement moral :
S'agissant de Madame AAA :
15. Aux termes de l'article L. 133-2 du Code général de la fonction publique : « Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ». Pour être qualifiés de harcèlement moral, ces agissements doivent être répétés et excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.
16. Outre les faits exposés *supra* au titre du harcèlement sexuel et des agissements sexistes, l'accusation de harcèlement moral formée par Madame AAA, et reprise par le directeur de l'Insa Centre-Val de Loire, s'appuie sur la réduction, par Monsieur XXX, à sa prise de poste, du champ de sa délégation de signature, sur un manque de dialogue s'agissant du projet du directeur de remplacer des postes de professeurs et maîtres de conférences associés (Past-Mast) affectés au DENP par des enseignants-chercheurs sous contrat, sur le choix qu'il lui a été demandé de faire entre ses fonctions de directrice de département et de directrice fonctionnelle, sur la circonstance que les points réguliers bilatéraux avec le directeur auraient, à la suite de cette demande, tous été annulés et qu'elle n'a plus été invitée au comité exécutif (Comex) et, enfin, sur l'engagement sans concertation préalable d'un projet de transformation du poste de directeur de la formation délégué aux formations de paysagiste en poste de directeur adjoint.
17. S'agissant, en premier lieu, de la forme, Monsieur XXX affirme n'avoir jamais été agressif dans ses échanges avec Madame AAA. À cet égard, les nombreux échanges écrits figurant au dossier ne laissent transparaître aucune animosité, défiance ou situation de détresse. S'ils témoignent de désaccords de nature professionnelle, ni leur forme ni le fond des conversations ne trahissent un malaise de la part de Madame AAA à l'égard de son directeur ni un abus, par ce dernier, de sa position hiérarchique. De nombreux messages témoignent, au contraire, de la part de Monsieur XXX, d'une volonté d'apaisement et de compréhension.
18. S'agissant, en deuxième lieu, de la méthode, le dossier fait apparaître que la diminution du nombre de Past-Mast a été discutée en amont avec Madame AAA, de même que l'abandon du cumul de ses fonctions de directrice de département et de directrice fonctionnelle. Par ailleurs, Monsieur XXX fait valoir que c'est la seule crise sanitaire qui a justifié l'interruption temporaire des réunions et que Madame AAA n'a jamais fait l'objet d'une quelconque démarche d'exclusion. Enfin, s'il admet avoir fait preuve de maladresse en faisant part aux représentants du personnel, sans concertation préalable avec Madame AAA, de son projet de transformation du poste de directeur délégué en un poste de directeur adjoint, il se justifie en faisant valoir – ce que le dossier corrobore – qu'il ne s'agissait que d'un projet, que son intention était de prendre tout le temps nécessaire à la concertation, qu'il souhaitait inscrire le sujet à l'ordre du jour du prochain comité technique d'établissement et était dès lors contraint par les délais réglementaires de

communication de l'ordre du jour, et qu'il a, le jour même, pris l'attache de Madame AAA pour lui expliquer le sens de sa démarche.

19. S'agissant, en dernier lieu, du fond des litiges ayant opposé Madame AAA à Monsieur XXX, ce dernier justifie ses décisions en matière de délégation de signature, de recrutement et de fin du cumul des fonctions de direction de département et de direction fonctionnelle par des choix de gestion rationnels qui, bien qu'évidemment discutables, étaient justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. Ainsi fait-il valoir que le plafond de la délégation de signature était, antérieurement à sa prise de poste, fixé à un niveau anormalement haut et que ce plafond a été abaissé pour tous les membres du Comex, que le nombre de Past-Mast au DENP était excessif, s'agissant de professionnels qui ne peuvent pas s'investir dans la vie de l'établissement au-delà de leur service d'enseignement, notamment dans les tâches administratives, et que le cumul des fonctions de direction de département et de direction fonctionnelle représente une charge de travail excessive et expose à des conflits d'intérêts. Quant à la transformation du poste de directeur délégué en poste de directeur adjoint, elle devait selon lui permettre, à terme, la nomination d'un paysagiste au poste de directeur des formations et d'un ingénieur à celui de directeur adjoint.
20. Il résulte de ce qui précède que Monsieur XXX, s'il n'a peut-être pas suffisamment pris la mesure de la spécificité et de la sensibilité du positionnement du DENP au sein de l'école d'ingénieurs dont il assumait la direction, ne peut être regardé comme s'étant rendu coupable de harcèlement moral à l'encontre de Madame AAA.

S'agissant de Madame BBB :

21. La mise en cause personnelle de Monsieur XXX par Madame BBB repose exclusivement sur la mauvaise gestion, par ce dernier, d'une réunion en date du 19 novembre 2020, dont le compte-rendu, rédigé par Madame BBB en personne, figure au dossier. Il résulte de ce compte rendu que Monsieur XXX, à cette occasion, a fait part aux agents du service des relations internationales, alors dirigé par Madame BBB, de son mécontentement vis-à-vis de leur action. Il n'en résulte pas, cependant, que ces reproches aient été formulés en des termes qui les rendraient fautifs. Monsieur XXX, pour sa part, admet ne pas avoir fait preuve ce jour-là d'une empathie suffisante envers les agents affectés par ses propos. En tout état de cause, un tel événement, qui est demeuré isolé, ne saurait suffire à caractériser un harcèlement moral de la part de Monsieur XXX à l'encontre de Madame BBB.

En ce qui concerne le grief tiré du management brutal :

22. L'ensemble des faits dont il est fait grief à Monsieur XXX trahissent un mode de management probablement plus vertical que celui usuellement en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur. Il ne résulte pas pour autant de l'instruction que ce mode de management ait conduit Monsieur XXX à des actes excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Par suite, ce dernier grief doit également être écarté.
23. Il résulte de tout ce qui précède que Monsieur XXX doit être relaxé des poursuites disciplinaires exercées à son encontre.

Sur les frais de l'instance :

24. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, applicable devant le Cneser statuant en matière disciplinaire : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».
25. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Insa Centre-Val de Loire la somme que demande Monsieur XXX au titre de ces dispositions.

Décide

Article 1 – La décision rendue le 3 juillet 2023 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants qui a prononcé la relaxe de Monsieur XXX est annulée.

Article 2 – Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 – La demande de condamnation de l'Insa Centre-Val de Loire à verser à Monsieur XXX la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles est rejetée.

Article 4 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur de l'Insa Centre-Val de Loire, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie d'Orléans Tours.

Délibéré à l'issue de la séance du 11 juin 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Madame Marguerite Zani, Monsieur Lilian Aveneau, Monsieur Oliver Bast, Monsieur Marcel Sousse, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris, le 30 juin 2026,

Le président,
Christophe Devys,

La vice-présidente,

Monsieur XXX
N° 1791
Madame Frédérique Roux
Rapporteuse
Séance publique du 11 juin 2026
Décision du 30 juin 2026

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire du 9 janvier 2024, le président de l'université d'Orléans a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire, conformément aux dispositions des articles L. 232-2 et R. 232-31 du Code de l'éducation, de poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXX, professeur des universités affecté à l'IUT de l'Indre au sein de l'université d'Orléans, au motif qu'aucune décision n'avait été rendue par la section disciplinaire du conseil académique de cette université dans les six mois de sa saisine.

Il est reproché à Monsieur XXX d'avoir fait l'objet de deux plaintes concernant des faits constitutifs de captation d'images impudiques, et dont l'un des cas concerne une personne mineure.

Par un mémoire daté du 23 avril 2025, le président de l'université d'Orléans demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de condamner Monsieur XXX à la révocation.

Le président de l'université d'Orléans soutient que, s'agissant de la gravité des faits de voyeurisme pour lesquels Monsieur XXX a été condamné, dont certains concernent des mineurs, ceux-ci présentent une particulière gravité et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions d'enseignant-chercheur, et a fortiori de professeur des universités. Il estime que ces agissements, bien que commis en dehors du service, justifient une sanction disciplinaire.

Concernant l'atteinte portée à l'image de l'université, il fait valoir que la médiatisation de l'affaire et sa connaissance au sein de l'IUT ont suscité des inquiétudes et des oppositions parmi les personnels, révélant un trouble au fonctionnement du service et un risque d'atteinte à la réputation de l'établissement.

S'agissant enfin du devoir d'exemplarité, il considère que les faits reprochés sont incompatibles avec les exigences de dignité, de déontologie et d'exemplarité attachées aux fonctions de professeur des universités. Il ajoute que la spécialisation de Monsieur XXX dans le domaine du traitement de l'image renforce la gravité du manquement. En conséquence, il estime que seule la sanction de révocation est proportionnée à la gravité des faits reprochés.

Par un mémoire en défense réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 5 novembre 2025, Monsieur XXX, représenté par maître Guillaume Delarue, avocat, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de rejeter, à titre principal, la requête du président de l'université d'Orléans, et de juger, à titre subsidiaire, qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur XXX une sanction proportionnée aux faits reprochés, à leur ancienneté et à l'absence de risque de réitération. Monsieur XXX soutient que s'agissant de la nature des faits et de son comportement, ceux-ci ont été commis dans un cadre strictement privé. Il rappelle ne jamais les avoir contestés. Il explique qu'ils sont intervenus dans un contexte de grande fragilité personnelle et familiale et met en avant sa démarche de soins ainsi que le respect des obligations de son contrôle judiciaire. Il invoque les expertises psychiatrique et psychologique versées au dossier, qui relèvent l'absence de trouble psychiatrique, de déni ou de risque de réitération. Il souligne également l'absence de tout antécédent disciplinaire et produit plusieurs témoignages attestant de son professionnalisme et de sa personnalité. Il soutient ainsi que les faits qui lui sont reprochés constituent un épisode isolé ne reflétant pas son comportement habituel.

Concernant l'incompatibilité avec ses fonctions, Monsieur XXX fait valoir qu'il exerce comme professeur des universités auprès d'un public composé de personnes majeures et non de mineurs. Il relève que le juge pénal, bien qu'informé de sa profession, n'a prononcé aucune interdiction d'exercer son activité universitaire, ce qui démontrerait l'absence d'incompatibilité entre les faits reprochés et ses fonctions.

À propos de l'atteinte au fonctionnement ou à l'image du service, il soutient que la médiatisation de l'affaire est demeurée limitée et ancienne, sans répercussion notable depuis 2019. Il affirme que l'université n'établit aucun trouble concret au fonctionnement du service et relève qu'il a repris ses fonctions, assure ses enseignements, s'est vu confier un service complet et a continué à représenter son laboratoire. Il souligne également avoir poursuivi ses activités de recherche et de publication pendant sa suspension, témoignant ainsi d'un engagement professionnel constant.

En conséquence, Monsieur XXX estime que la sanction de la révocation serait manifestement disproportionnée au regard de l'ancienneté et du caractère isolé des faits, de l'absence de risque de réitération, de son parcours professionnel et de l'absence de trouble démontré au fonctionnement du service. Il demande le rejet de la requête de l'université ou, à titre subsidiaire, le prononcé d'une sanction plus proportionnée.

Par un mémoire en réplique daté du 14 janvier 2026, le président de l'université d'Orléans persiste dans ses précédentes écritures et fait également valoir qu'un incident est survenu après la réintégration de Monsieur XXX qui, lors d'un cours, a fait apparaître l'historique de navigation de son ordinateur, qui comportait des références à des contenus pornographiques. Bien que ces consultations relèvent de la sphère privée, l'université estime que le contexte particulier entourant l'intéressé imposait une vigilance accrue. Cet incident, reconnu comme une négligence par Monsieur XXX, a, d'après l'université, suscité l'inquiétude d'étudiants et renforcé les tensions déjà existantes au sein de l'établissement, sans toutefois provoquer de trouble majeur dans le fonctionnement du service.

Par un second mémoire en défense, réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 1^{er} avril 2026, et par un troisième mémoire en défense réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 4 juin 2026, Monsieur XXX persiste dans ses précédentes conclusions. Il soutient notamment n'avoir jamais cherché à minimiser les faits de voyeurisme qu'il a reconnus dès l'enquête et pour lesquels il a accepté sa condamnation pénale. Il affirme avoir pleinement pris conscience de leur gravité, exprime ses regrets et met en avant le suivi psychologique entrepris depuis les faits. Il

reproche au rapport d'instruction d'avoir déformé certaines de ses déclarations et de ne pas tenir compte de son évolution personnelle. Il insiste également sur sa coopération avec la justice et sur son absence de recours contre la décision pénale. Enfin, il conteste que les faits aient porté une atteinte caractérisée à l'image de l'université d'Orléans, estimant que les éléments invoqués (articles de presse, réactions d'étudiants, incident de 2025) sont juridiquement insuffisants pour justifier une sanction disciplinaire aussi sévère.

La commission d'instruction s'est tenue le 19 mars 2026.

Par lettres recommandées du 6 mai 2026, Monsieur XXX, ainsi que le président de l'université d'Orléans, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 11 juin 2026.

Le rapport d'instruction rédigé par Madame Frédérique Roux a été communiqué aux parties par courriers recommandés en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement.

Monsieur XXX était assisté de maître Guillaume Delarue, avocat.

Le président de l'université d'Orléans était représenté par Monsieur Damien Henry, juriste expert statutaire.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48.

Vu le Code général de la fonction publique.

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Madame Frédérique Roux, rapporteure.

Monsieur XXX a été informé, dès la réunion de la commission d'instruction le 19 mars 2026 et lors de l'audience tenue le 11 juin 2026, de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer.

La parole a été donnée aux parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier.

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire a délibéré à huis clos sans que Madame Roux, rapporteure, n'intervienne ni n'ait voix délibérative.

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX, professeur des universités affecté à l'université d'Orléans depuis le 1^{er} septembre 2019, est rattaché à l'IUT de l'Indre. Le Cneser statuant en matière disciplinaire est saisi, en vertu des articles L. 232-2 et R. 232-31 du Code de l'éducation, à la suite d'une procédure disciplinaire engagée en 2020 par l'université d'Orléans contre Monsieur XXX, la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement n'ayant pas rendu de jugement dans les six mois suivant l'engagement des poursuites.

Sur la matérialité des faits reprochés :

2. Monsieur XXX ne conteste ni les faits ayant donné lieu à sa condamnation pénale définitive pour des faits de voyeurisme, dont certains commis sur des mineurs, ni l'incident survenu lors d'un enseignement au cours duquel son historique de navigation internet comportant des références à des contenus pornographiques a été projeté devant des étudiants. Lors de son audition devant la commission d'instruction, l'intéressé a reconnu les faits, qu'il a replacés dans « une période de (sa) vie (...) un peu perturbée », indiquant notamment que « les faits n'étaient pas si poussés » et que les prises de vue étaient réalisées « très globales, de loin », tout en admettant qu'« une notion de déni était présente à ce moment-là ». Il a également reconnu que l'incident intervenu en cours n'était « pas du tout volontaire » mais qu'il « aurait dû faire le nettoyage de son ordinateur ». Dès lors, les faits reprochés à Monsieur XXX sont matériellement établis et reconnus.

Sur le caractère fautif :

3. Les faits pour lesquels Monsieur XXX a été définitivement condamné pénalement, bien qu'étrangers à l'exercice de ses fonctions, présentent par leur nature, leur caractère répété et la circonstance qu'ils ont été commis pour partie au préjudice de mineurs, un caractère incompatible avec les exigences de dignité auxquelles est soumis tout agent public, rappelées à l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique.
4. Les fonctions de professeur des universités impliquent le respect d'exigences particulières d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité. Or la nature même des faits reprochés à Monsieur XXX est de nature à porter atteinte à l'autorité morale et à la crédibilité attachées à l'exercice de telles fonctions.
5. Il ressort des pièces du dossier que la situation judiciaire de l'intéressé, connue au sein de l'établissement, ayant suscité lors de sa réintégration des interrogations et inquiétudes parmi les personnels comme parmi les étudiants, l'administration a dû prendre des mesures particulières d'information et d'accompagnement afin de gérer les conséquences de ce retour. Toutefois, à l'occasion d'un enseignement dispensé après sa réintégration, l'historique de navigation de l'ordinateur de Monsieur XXX, comportant notamment des références à des contenus pornographiques, a été projeté devant des étudiants. Si cet incident ne présente pas la même nature que les faits ayant donné lieu à sa condamnation pénale et si l'intéressé soutient que cet acte n'était « pas du tout volontaire », il révèle néanmoins un manque de vigilance particulièrement préoccupant au regard de sa situation, a conduit des étudiants à saisir les dispositifs universitaires compétents et a contribué à raviver les inquiétudes déjà exprimées au sein de la communauté universitaire.
6. Si Monsieur XXX a reconnu les faits et exprimé à leur sujet un sentiment de « gêne », de « malaise » et de « honte », ses explications sont demeurées largement centrées sur les circonstances personnelles ayant entouré leur commission et l'intéressé continue à en relativiser partiellement la portée lorsqu'il indique que « les faits n'étaient pas si poussés », une telle appréciation témoignant d'une prise de conscience insuffisante de l'incompatibilité de ces agissements avec les obligations particulières attachées aux fonctions qu'il exerce.
7. Ainsi, eu égard à la gravité des faits ayant donné lieu à sa condamnation pénale, à leur caractère répété, à la présence de victimes mineures, aux exigences particulières attachées aux fonctions de professeur des universités, au retentissement de cette situation au sein de l'établissement et au manque de vigilance dont l'intéressé a encore fait preuve après sa réintégration, les manquements reprochés à Monsieur XXX présentent un caractère disciplinaire d'une exceptionnelle gravité.

Sur la sanction :

8. Les faits reprochés à Monsieur XXX révèlent une incompatibilité durable entre son comportement et l'exercice des fonctions d'enseignement supérieur et de recherche, ni l'ancienneté des faits, ni l'absence d'antécédents disciplinaires, ni les éléments invoqués relatifs à sa réinsertion professionnelle n'étant de nature à atténuer suffisamment la gravité des manquements constatés.
9. Eu égard à leur nature, à leur répétition, à la qualité des victimes concernées, à l'atteinte portée à l'image du service public de l'enseignement supérieur ainsi qu'à la rupture du lien de confiance indispensable à l'exercice des fonctions de professeur des universités, seule la sanction de révocation est proportionnée.
10. Les mêmes motifs, tenant à l'incompatibilité durable des agissements de l'intéressé avec les exigences de dignité, d'exemplarité et de protection des usagers du service public de l'enseignement, justifient qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation en assortissant cette sanction de l'interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé.

Décide

Article 1 – Monsieur XXX est révoqué. Cette sanction est assortie de l'interdiction d'exercer à titre définitif toute fonction dans un établissement public ou privé.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Orléans, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Délibéré à l'issue de la séance du 11 juin 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État et président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Marguerite Zani, Monsieur Oliver Bast, Monsieur Marcel Sousse, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris, le 30 juin 2026,

Le président,
Christophe Devys

Le secrétaire de séance,
Lilian Aveneau

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Nomination

Directeur de l'Observatoire des sciences de l'univers de Grenoble

NOR : ESRS2622523A

→ Arrêté du 10-8-2026

MESRE – DGESIP B1-2

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 713-9 ; arrêté du 10-5-2021 ; délibération du conseil de l'Observatoire des sciences de l'univers de Grenoble en date du 1-12-2025

Article 1 – Madame Nathalie Cotte est renouvelée dans les fonctions de directrice de l'Observatoire des sciences de l'univers de Grenoble, école interne de l'Université Grenoble Alpes. Son second mandat prend fin le 9 mai 2030.

Article 2 – Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le président de l'Université Grenoble Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 10 août 2026,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
Le chef de service, adjoint au directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Benjamin Leperchey

Vacance de poste

Délégué régional ou déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Occitanie

NOR : ESRR2623006V

→ Avis

MESRE – DGRI SITTAR C4

Est déclaré vacant, à compter du 1^{er} octobre 2026, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (MESRE), l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Occitanie.

Le poste est implanté administrativement à Toulouse, sur le site Rhapsodie du rectorat de région académique (5, rue du Pont-Montaudran, 31000 Toulouse).

Le délégué régional académique est responsable de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (Drari), organisée sur deux sites (Toulouse et Montpellier). La Drari, qui constitue un service de région académique, est chargée de l'action déconcentrée de l'État en région dans les domaines de la recherche et de l'innovation.

Le délégué régional académique exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique et, par délégation de celle-ci, de la rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation (Esri), afin de les assister dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI). Placé également sous l'autorité fonctionnelle du préfet de région, il le conseille en matière de recherche et d'innovation.

Les missions de la Drari relèvent des articles R. 112-2 à R. 112-7 du Code de la recherche. Elles sont notamment de :

- contribuer, en lien avec le MESRE, la rectrice de région académique, la rectrice déléguée à l'Esri et le préfet de région, à la structuration territoriale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en cohérence avec la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- assurer la programmation et le suivi des opérations structurantes en équipements de recherche et d'innovation, notamment via les contrats plan État-Région (CPER) et les financements de l'État portés par la préfecture de région, en lien avec les universités, les organismes de recherche et les collectivités territoriales ;
- contribuer au développement de la recherche dans sa relation avec le monde socio-économique, soutenir l'innovation et le transfert de technologies et accompagner les structures qui y concourent (pôles universitaires d'innovation [PUI], sociétés d'accélération du transfert de technologie [SATT], incubateurs, centres de diffusion et de ressources technologiques [CDT/CRT], plateformes technologiques [PFT], institut de recherche technologique [IRT], instituts hospitalo-universitaires [IHU], instituts Carnot, etc.) ;
- expertiser des projets de recherche et d'innovation dans le cadre de dispositifs nationaux (crédit impôt recherche [CIR] et jeune entreprise innovante [JEI] en lien avec l'administration fiscale, conventions industrielles de formation par la recherche [CIFRE], actions France 2030 et Europe, etc.), et d'appels à projets régionaux, en lien avec les services de l'État en région et les collectivités territoriales ;
- contribuer à l'analyse des politiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en matière de recherche et d'innovation, notamment au travers de l'élaboration des contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) des universités et écoles relevant du MESRE ;
- participer au dispositif régional de sécurité économique et de protection du patrimoine scientifique et technique ;
- accompagner les initiatives visant à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, en particulier à travers la coordination régionale de la Fête de la science et les enjeux Science, Recherche et Société ;

Le délégué régional académique encadre une équipe de 8 agents (deux adjoints, quatre chargés de mission, une gestionnaire et une assistante/chargée d'étude). La fonction implique de nombreux déplacements en région Occitanie.

Le délégué assure le pilotage de sa délégation en veillant à la bonne articulation de ses missions avec les autres services du rectorat de région académique, en lien avec le secrétaire général de région académique, d'une part, et avec les services de la préfecture de région, en lien avec le secrétariat général aux affaires régionales, d'autre part. Il interagit également avec les collectivités territoriales et les autres services de l'État concernés afin de concerter les actions menées en matière de recherche et d'innovation.

Pour exercer ces fonctions, le candidat devra justifier d'une solide expérience professionnelle dans les domaines de la recherche et de l'innovation et leur administration, d'une très grande capacité de dialogue, de qualités rédactionnelles et d'une bonne connaissance des politiques publiques de l'Esri mobilisables auprès des acteurs et partenaires de l'écosystème régional. Une expérience des relations socio-économiques et institutionnelles est souhaitée.

Le candidat devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Il sera nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Il sera accueilli sur le poste par la voie de la mise à disposition. En sa qualité de délégué régional académique, il pourra percevoir une indemnité de fonction qui se compose d'une part fixe annuelle et d'une part variable annuelle telles que prévues par le décret n° 2022-1185 du 25 août 2022 et l'arrêté du 25 août 2022.

Le dossier de candidature sera constitué d'une lettre de motivation, permettant d'apprécier l'expérience du candidat ou de la candidate dans l'administration de la recherche et l'innovation et sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique, et d'un *curriculum vitae* détaillé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du Code de la recherche relatif aux Drari, les candidatures doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, par messagerie électronique aux adresses suivantes :

- ce.recteur@region-academique-occitanie.fr ;
- ce.recteur-delegue-esri@region-academique-occitanie.fr ;
- drari-gestion@recherche.gouv.fr.

Toute demande de renseignements complémentaires peut être adressée au rectorat de région académique (ce.recteur-delegue-esri@region-academique-occitanie.fr) ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (drari-gestion@recherche.gouv.fr).

Conseils, comités, commissions

Vacance de sièges au sein d'un conseil scientifique d'institut du Centre national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2621535V

→ Avis

MESRE – DGRI CPFCO B-2

Les sièges suivants sont à pourvoir pour le conseil scientifique **de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules** du Centre national de la recherche scientifique :

2 Sièges – Collège B2.

Les candidatures doivent être établies en un fichier unique incluant le formulaire de déclaration de candidature correspondant annexé au présent avis, avec signature manuscrite, accompagnées d'un *curriculum vitae* et, le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

Elles doivent obligatoirement parvenir au secrétariat général du Comité national, soit par courriel (sgcn.secretariat@cnrs.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN, 3, rue Michel-Ange, 75016 Paris) **avant le 5 octobre 2026 à 18 heures.**

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous : https://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/csi/Annexe_CSI.pdf.

Annexe(s)

📄 Annexe – Déclaration de candidature à un conseil scientifique d'institut du comité national



ANNEXE (1)
DÉCLARATION DE CANDIDATURE À UN
CONSEIL SCIENTIFIQUE D'INSTITUT DU COMITÉ NATIONAL

IMPORTANT : Joindre dans un fichier unique le formulaire déclaration de candidature, un curriculum vitae et le cas échéant, la liste des travaux et productions scientifiques les plus récents. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/csi/Annexe_CSI.pdf
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

Intitulé du conseil scientifique

Collège

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Avez-vous déjà été membre d'une instance du Comité national, si oui, précisez la période

De _____ à _____

Indiquez le numéro ou nom de l'instance

Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ?

☐ OUI

☐ NON

Êtes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ?

☐ OUI

☐ NON

Adresse professionnelle

Unité

Laboratoire

Service

n°

Rue

Code postal

Ville

Téléphone

N° du poste

Courriel

Fait à

, le

Signature

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : ☐ OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16

Vacance de poste

Directrice ou directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (Ensaia)

NOR : ESRS2622618V

→ Avis

MESRE – DGESIP B1-1

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (Ensaia), école interne de l'université de Lorraine, sont déclarées vacantes à compter du **1^{er} mars 2027**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'administration de l'établissement pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un *curriculum vitae*, une déclaration d'intention et une lettre de motivation devront parvenir, sous pli recommandé, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche à :

Madame la présidente du conseil de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Vandœuvre, 2, avenue de la Forêt-de-Haye,

TSA 40602, 54518 Vandœuvre Cedex

ainsi qu'à l'adresse mail : daj-elections-contact@univ-lorraine.fr.

Les candidates et candidats adresseront également une copie de leur dossier à :

Présidence de l'université de Lorraine – DAJ,

34, cours Léopold, BP 25233, 54052 Nancy Cedex

Dans ce même délai, les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier, sous-direction du dialogue stratégique avec les établissements, département du dialogue stratégique contractuel (Dgesip B1-1), par courrier électronique à l'adresse :

contrat@enseignementsup.gouv.fr.

Les candidates ou candidats peuvent obtenir toutes informations sur l'École et son environnement sur le site :

<https://ensaia.univ-lorraine.fr/>.

Vacance de poste

Directrice ou directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Metz

NOR : ESRS2622625V

→ Avis

MESRE – DGESIP B1-1

Les fonctions de directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Metz (ENI Metz), école interne de l'université de Lorraine, sont déclarées vacantes à compter du **16 mars 2027**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'administration de l'établissement pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un *curriculum vitae*, une déclaration d'intention et une lettre de motivation devront parvenir, sous pli recommandé, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche à :

Monsieur le président du conseil de l'École nationale d'ingénieurs de Metz,

1, route d'Ars-Laquenexy,

CS 65820 57078 Metz Cedex 03

ainsi qu'à l'adresse mail : daj-elections-contact@univ-lorraine.fr.

Les candidates et candidats adresseront également une copie de leur dossier à :

Présidence de l'université de Lorraine – DAJ,

34, cours Léopold, BP 25233, 54052 Nancy Cedex

Dans ce même délai, les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier, sous-direction du dialogue stratégique avec les établissements, département du dialogue stratégique contractuel (Dgesip B1-1), par courrier électronique à l'adresse : contrat@enseignementsup.gouv.fr.

Les candidates ou candidats peuvent obtenir toutes informations sur l'École et son environnement sur le site :

<https://enim.univ-lorraine.fr/>.